

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2011

VENTES DE MEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES - (n° 3019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 31

présenté par
M. Suguenot et M. Tardy

ARTICLE 5

À l'alinéa 6, supprimer les mots :

« dont le montant peut atteindre le double du prix des biens mis en vente en méconnaissance de cette obligation, dans la limite ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de dissocier le montant de la peine du prix de mise en vente des objets. En effet, il est fréquent que la mise en vente d'objets sur des sites de courtage se fasse à partir de 1€. La peine pourrait donc s'avérer peu dissuasive.